

**Arrêté réglementant les zones bleues**

**Abroge et remplace les arrêtés n°2015/288 du 06 novembre 2015 et n°2019/247 du 10 octobre 2019**

**Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,**

**VU :**

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Région,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-3, R417-6 et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Le Code de la Voirie et notamment l'article L113-1,
- L'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son Livre I – 4<sup>ème</sup> partie du 7 juin 1977 et notamment l'article 55-1,
- L'arrêté du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément dispositif de contrôle de la durée stationnement urbain,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- L'arrêté municipal n° 2015/288 du 06 novembre 2015, recensant les places en zone bleue sur la ville,
- L'arrêté municipal n° 2019/247 du 10 octobre 2019, portant réglementation du stationnement en zone bleue sur le parking entre la ferme Pereire et le centre E.LECLERC,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation sur certaines places de stationnement de la ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux n°2015/288 du 06 novembre 2015 et n°2019/247 du 10 octobre 2019 sont abrogés à compter du 10 juillet 2023, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** **A compter du 10 juillet 2023,** le stationnement des véhicules, sur les places matérialisées sera limité :

➤ Limitation de stationnement à 90 minutes de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, hors jours fériés :

- Avenue du Général de Gaulle,
- Avenue du Général Leclerc,
- Parking Arluison,
- Parking Charles de Gaulle,
- Rue de la Source,
- Rue Auguste Hudier (du rond-point Génia et Jean Gemahling jusqu'au n°8),
- Rue Robert Schuman.

AFFICHÉ  
LE 21.1.06.2023

- Limitation de stationnement à 90 minutes de 8h00 à 13h00 les mercredis et samedis :
- Parking Horizon, allée de l'Espoir,
  - Parking allée André Boyer.
- Limitation de stationnement à 45 minutes de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, hors jours fériés :
- Parking de la gare, place Roger Nicolas.
- Limitation de stationnement à 2 heures de 10h00 à 18h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche :
- Parking entre la ferme Pereire et le centre E. LECLERC

**ARTICLE 2 :** Sur les voies et places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 29 février 1960 en application du décret n° 60.226 du 29 février 1960 et de l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise côté droit. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 3 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 5 :** La matérialisation et la signalisation s'effectueront aux moyens de panneaux réglementaires (B6B3 et C1B) et bavettes (M6C) mis en place par la collectivité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 08 juin 2023

Le Maire,  
Jean-François ONETO

